



Agence de Services
et de Paiement

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161007-lmc100000014548-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 13/10/2016
Réception Préfet : 13/10/2016
Publication RAAD : 13/10/2016

CONVENTION-CADRE
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides du Département de Seine-et-Marne
et de leur cofinancement Feader hors SIGC
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), fixe les priorités de l'Union pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. À ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des États membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

CONVENTION

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège en l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 Melun cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, ci-après dénommé « le Département »,

La Région Île-de-France, ayant son siège 33 rue Barbet-de-Jouy - 75007 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE, ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Établissement public ayant son siège, 2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING ci-après dénommée « l'ASP »,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national État-Régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité État-Région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la Politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France signée le 24/02/15 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 13/02/14 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

Vu le Cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;

Vu le Programme de développement rural de la région Île-de-France approuvé par la Commission européenne le 07/08/15 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° 1/02 A en date du 2 octobre 2015, approuvant les critères de subvention des investissements agricoles à vocation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° 1/09 en date du 7 octobre 2016, approuvant la convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile de France et l'Agence de Services et de Paiement (ASP), convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de Seine-et-Marne et de leur cofinancement Feader hors SIGC pour la programmation 2014-2020.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet :

La présente convention-cadre a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'ASP la gestion de sa participation au type d'opération listé ci-dessous dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 ;
- de définir également les conditions dans lesquelles l'ASP gère le cofinancement par le Feader que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Département, dans le cadre de la période de programmation 2014-2020.

Type d'opération mis en œuvre	GUSI désigné par la Région
4.1 - Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques.	DDT

Le circuit de gestion est défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles :

La délibération relative à la participation du Département est prise par l'Assemblée départementale ou la commission permanente au vu de l'instruction réalisée sous OSIRIS et sur proposition du GUSI.

Au vu de cette délibération, le Président du Département et la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, par délégation de la Présidente de la Région, signent conjointement la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département et du Feader, établie par la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, après passage en Comité régional de programmation.

Le GUSI la notifie au bénéficiaire. Il en communique une copie à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département :

Le paiement de la participation du Département et du cofinancement Feader qui lui est éventuellement associé est fait par l'ASP, après réception des pièces prévues par la réglementation et après validation dans OSIRIS des autorisations de paiement par le GUSI.

L'ASP assurera le versement des aides du Département aux bénéficiaires dans la limite des fonds mis à sa disposition par celui-ci.

En l'absence de fonds mis à la disposition de l'ASP par le Département pour le versement de sa part, l'ASP ne verse pas la part Feader qui lui est associée.

Article 4 - Contrôles :

En tant qu'organisme payeur du Feader, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

À ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 5 - Décision de déchéance

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Département et la part Feader, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

La délibération relative à la déchéance des aides du Département est prise par l'Assemblée départementale ou la commission permanente.

Au vu de cette délibération, le Président du Département s'engage à signer une décision de déchéance de droit, établie par la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, conjointement avec la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, qui intervient par délégation du Président de la Région pour la part Feader.

La Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne notifie au bénéficiaire la décision. Elle en communique une copie à l'ASP.

Article 6 - Recouvrement

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre du bénéficiaire dans le délai de 18 mois prévu à l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013.

La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement

évaluée, et informer le Département, le GUSI et la Région de l'ouverture de la procédure. Cette créance devra être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion. Seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permet l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Département pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs à 30 euros pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Département informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande par le Département.

Si le Département estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département, à concurrence de la part qu'il a apportée.

Article 7 - Dispositions financières :

Selon les besoins, le Département communique par notification écrite à l'ASP le montant des autorisations d'engagement concernant ses fonds pour le type d'opération couvert par la présente convention-cadre.

Cette notification écrite est établie sous la forme d'un tableau financier qui mentionne obligatoirement :

- le montant total des autorisations d'engagement pour la période considérée ;
- le montant cumulé des autorisations d'engagement notifiées depuis le début de la convention, incluant les montants de la nouvelle période ;
- la répartition de ces autorisations d'engagement par type d'opération ;
- la distinction, à titre indicatif, de la part cofinancée et le cas échéant, de la part top-up.

Cette notification doit être transmise avant la mise à disposition de l'enveloppe et l'engagement des dossiers.

La première notification doit préciser la durée de sa validité.

À l'issue de cette période ou en cas de modification en cours de période, la notification précise le cas échéant la prolongation de celle-ci ou bien déterminera une nouvelle période.

Les dossiers peuvent être engagés pendant toute la durée de la notification pour la période qu'elle couvre.

En l'absence de nouvelle notification écrite à la fin de la période prévue, les nouveaux dossiers ne peuvent pas être engagés.

Le montant des autorisations d'engagement peut être modifié selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le montant cumulé des autorisations d'engagement au titre de la présente convention ne peut être inférieur aux montants déjà engagés sur des dossiers à la date de réception de la nouvelle notification par l'ASP.

Le montant cumulé résultant de la somme du montant total de chaque notification constitue le maximum de droits à engager pour le compte du Département au titre de la présente convention.

Article 8 - Mise à disposition des fonds du Département à l'ASP :

Le Département s'engage à fournir les fonds sur toute la période de programmation selon les appels de fonds présentés par l'ASP.

Les crédits de paiement seront gérés globalement pour l'ensemble des types d'opération et pour l'ensemble des années couvertes par la présente convention.

Les versements des fonds du département se feront selon les modalités suivantes :

- le premier versement selon un appel de fond présenté par l'ASP faisant suite à l'envoi de la première notification par le Département. Cette première notification précise le montant du premier versement ;
- les versements suivants selon les appels de fonds présentés par l'ASP et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles présenté par type d'opération. Un appel de fonds sera effectué par l'ASP dans l'année budgétaire du vote des crédits par le Département de manière à couvrir les engagements de l'année en cours. En l'absence de possibilité de procéder à un appel de fonds complémentaire sur un exercice budgétaire, si une insuffisance de trésorerie est observée, elle entraînera de fait une rupture de paiement des aides du Département et celles du Feader pour les bénéficiaires.

L'état des dépenses réalisées est fonction des modalités financières prévues à l'article 7, sous réserve de leur implémentation dans l'outil OSIRIS.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par le Département est de 2 mois à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'ASP au Département.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'ASP, à la Trésorerie générale de la Somme, 22 rue de l'Amiral Courbet - BP 2613 - 80000 Amiens Cedex 1, sous le numéro :

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1800	0000	0010	0379	428	BDFEFRPPXXX

Article 9 - Suivi des dépenses et échange d'informations :

Le Département dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

La participation au financement du Département et de l'Union européenne sera notifiée aux bénéficiaires par le biais d'un avis de paiement précisant la part de chaque financement.

Les avis de paiement sont établis et envoyés aux bénéficiaires par l'ASP. Ils détaillent les sommes versées par chaque financeur. Ils portent les logos de la Région en tant qu'autorité de gestion et du Département.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 10 - Communication des actes de délégation de signature :

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région, en tant qu'autorité de gestion, et du Département signataires, ces derniers transmettent à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les délégations de signature listant les agents du Département et de la Région habilités à signer par délégation de du Président du Département et du Président de la Région, ainsi qu'un spécimen de leur signature ;
- conformément à la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France signée le 24/02/2015 les copies des délégations de signature listant les libellés des mesures/sous mesures/types d'opérations/déclinaisons types d'opérations pour lesquelles le Président de la Région délègue sa signature à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Dans les deux hypothèses, la Région et le Département s'engagent à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 11 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP.

Dans ce cas, le Département s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 12 - Durée - Clôture :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020.

Concernant les crédits de paiement, la présente convention prendra fin après le dernier paiement, au plus tard à la fin de la programmation 2014/2020 et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Au terme de l'opération et au vu d'un compte d'emploi global établi par l'ASP qui sera visé par l'Agent Comptable, le solde de trésorerie est reversé au Département à réception du titre exécutoire. A cette date, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de recouvrer.

À chaque fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés à l'ASP ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 13 - Contentieux :

En cas de contentieux, le tribunal administratif de Paris est compétent.

Fait sur 9 pages, en 3 exemplaires, à, le

**Le Président du
Conseil départemental de
Seine-et-Marne,**

**La Présidente du
Conseil régional
d'Île-de-France,**

**Le Président-directeur
général de l'ASP et par
délégation, le Directeur
régional Île-de-France,**

Pièce jointe :

Annexe 1.a : Circuit de gestion hors SIGC - Autres financeurs CD 77 - Type d'opération 4.1
« Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques » (GUSI = DDT de Seine-et-Marne)

ANNEXE 1.a : Circuit de gestion - Hors SIGC - Autres financeurs CD 77
Type d'opération 4.1 : modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques
GUSI = Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui / Non	Délégations de signature Oui / Non
Étapes de gestion des dossiers	Acteurs		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		Oui - DDT	
Remise du dossier de demande d'aide		Oui - DDT	
Dépôt de la demande d'aide	Demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	Oui - DDT	Oui - DDT
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui - DDT	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Oui - DDT	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	GUSI	Oui - DDT	
B) Sélection - Programmation			
Sélection - Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG	Non - AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	GUSI	Oui - DDT	Oui - DDT
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Oui - DDT	
Décision d'attribution de l'aide État	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Oui - DDT	Oui - DDT
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - <i>Programmation financière : Vote en CP</i> - <i>Décision juridique conjointe</i>	Financier	Non	Non
Transmission de la (des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	GUSI et Financier	Oui - DDT	Oui - DDT pour la part FEADER et Non - Financier pour la part financier
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	Demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Oui - DDT	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Oui - DDT	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Oui - DDT	Oui - DDT

E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place :	ASP		
- Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Oui - DDT	Oui - DDT
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Oui - DDT	
Décision de déchéance partielle ou totale (part FEADER)	AG	Oui - DDT	Oui - DDT
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier) décision juridique <i>conjointe</i>	Financier	Non	Oui - DDT pour la part FEADER et Non - Financier pour la part financier
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (FEADER et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	Financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (FEADER et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part FEADER)	AG	Oui - DDT	Oui - DDT
Avenant (part Financier) : décision juridique <i>conjointe</i>	Financier	Non	Oui - DDT pour la part FEADER et Non - Financier pour la part financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Oui - DDT	Oui - DDT
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part FEADER)	GUSI	Oui - DDT	Oui - DDT
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non	Non
Réponse aux recours contentieux (part FEADER)	AG	Non	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non	

Version du 07/08/2015 - ASP